

DROIT

OLIVIER ROUMÉLIAN (*)

Epauler financièrement la recherche

En limitant l'intérêt des incitations fiscales pour les entreprises qui soutiennent financièrement la recherche, le gouvernement ne répond pas aux attentes.

Depuis plusieurs années, le gouvernement entend améliorer la compétitivité des entreprises françaises en favorisant la recherche. Le projet de loi de Finances pour 2006 poursuit dans la lignée des années précédentes en assouplissant, notamment, les conditions pour bénéficier du crédit d'impôt recherche. Dans le même esprit, la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie dite « loi Breton », instaure deux réductions d'impôt en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (« IS »). La période pour bénéficier de celles-ci est très brève puisque, après avoir débuté le

16 mars dernier, elle s'achève le 31 décembre prochain.

L'administration fiscale a commenté les modalités d'application de ce régime dans une instruction BOI 4 A-12-05 du 10 novembre 2005. La première réduction d'impôt consentie aux entreprises est égale à 65 % des versements effectués en numéraire et sans contrepartie, au profit d'établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur, d'organismes à but non lucratif de recherche ou de PME innovantes. Cette réduction s'applique également au montant des dépenses hors taxes exposées pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à

ces mêmes organismes. La réduction d'IS suppose que l'entreprise bénéficiaire des versements utilise intégralement, avant le 31 décembre 2006, ces sommes à la réalisation de dépenses de recherche, à hauteur d'au moins 15 % de ses charges totales. En outre, l'entreprise versante doit soutenir la recherche d'un organisme qui, lui, est indépendant.

Pendant, cette réduction d'impôt souffre de plusieurs inconvénients importants. Tout d'abord, les sommes versées ne sont pas déductibles fiscalement au niveau de l'entreprise qui finance la recherche et doivent donc être soumises extracomptablement à l'IS et n'ouvrent

droit à aucune autre réduction d'impôt (du type mécénat notamment). Ensuite, et sous réserve que toutes les conditions soient réunies, l'entreprise versante bénéficiera d'une réduction d'impôt égale à 65 % de ses versements, dans la double limite, d'une part, de 2,5 % de son IS de l'année précédente et, d'autre part, de son IS réellement dû au titre de 2005. En effet, une éventuelle fraction de la réduction d'impôt qui excéderait l'IS réellement dû n'est ni remboursable ni reportable.

Outre la période très restreinte pour prendre la décision de soutenir financièrement la recherche, les conditions d'application du régime

rendent ces mesures peu attractives. Seules des entreprises très fortement imposées peuvent trouver intérêt à en bénéficier en engageant des dépenses d'un montant limité.

La loi Breton a instauré une seconde réduction d'impôt égale, quant à elle, à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire au capital de PME innovantes ou dans des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI). En contrepartie de l'avantage octroyé, l'entreprise souscriptrice doit conserver pendant cinq ans les titres ouvrant droit à la réduction d'impôt et ne doit pas détenir, directement ou indirectement,

plus de 50 % du capital de l'entreprise innovante au cours de cette même période.

La réduction d'impôt s'impute dans les mêmes conditions que la précédente, étant entendu qu'une entreprise qui procède à des versements en numéraire et souscrit au capital de sociétés innovantes se verra opposer la limite de 2,5 % de son IS comme plafond des deux réductions d'impôt.

Autant de contraintes sont de nature à réfréner les velléités des entreprises qui entendent soutenir financièrement les organismes réalisant de la recherche en France.

(*) *Avocat, Cabinet Roumélian*